

existe de ce moment et pour la corporation et pour ses membres; mais si cette paroisse n'a pas les deniers nécessaires pour payer cette dette, on a alors recours à une répartition pour obliger chacun des membres de la corporation, de la paroisse, à payer sa quote part de la dette. Ainsi l'on ne doit pas confondre la création de la dette et le mode de la payer.—(Code Civil art. 360. — Statuts Refondus pour le Bas Canada, ch. 18, secs. 38 à 41).

FIN.